

A.P.R. SECURITY

société à responsabilité limitée au capital de 10.000,00 €
siège social : 30, rue du 35^e régiment d'aviation - 69500 BRON
R.N.E. 483 037 420 (RCS LYON)

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS

BRON, le mercredi vingt-six juin deux mille vingt-quatre,

Les soussignés **Messieurs Roberto PEREZ** et **Stanislas KARTAFF**, après avoir exposé et rappelé :

- qu'ils sont les seuls associés de la société dénommée A.P.R. SECURITY, société à responsabilité limitée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 483 037 420, ayant siège 30, rue du 35^e régiment d'aviation - 69500 BRON, dont le capital social de 10.000,00 € est divisé en 1.000 parts sociales réparties ainsi qu'il suit :

• Monsieur Roberto PEREZ	510 parts sociales
• Monsieur Stanislas KARTAFF	490 parts sociales
TOTAL	1.000 parts sociales

- qu'aux termes de l'article 25 des statuts intitulé : "*CONSULTATIONS ÉCRITES - DÉCISIONS PAR ACTE*" :

"Les décisions collectives (...) peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte."

- qu'ils envisagent de transformer la société en société par actions simplifiée et de modifier les dates de l'exercice social,
- que par décision unanime en date du 06 juin 2023, ils ont décidé, conformément aux dispositions des articles L 224-3, R 224-3 et R 22-10-7 du Code de commerce, de désigner la société LYON EXPERTISE AUDIT, Commissaire aux Comptes inscrit (812 427 813 RCS LYON), ayant siège 119, boulevard de la bataille de Stalingrad, Immeuble Le Central Parc - 69100 VILLEURBANNE, en qualité de Commissaire à la transformation avec pour mission :
 - d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers,
 - d'établir le rapport sur la situation de la société prévu par l'article L 223-43 du Code de commerce,

PARAPHE DES ASSOCIÉS	
Monsieur Roberto PEREZ	Monsieur Stanislas KARTAFF
	

- que la société LYON EXPERTISE AUDIT représentée par Monsieur Alban RACADOT a rendu son rapport le 22 décembre 2023, qui a été déposé le 16 janvier 2024 auprès du GUICHET UNIQUE - INPI ;
- que les associés souhaitent donc poursuivre le projet de transformation en société par actions simplifiée ;
- qu'ils sont convenus de prendre les décisions suivantes :
 - transformation de la société en société par actions simplifiée,
 - adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
 - nomination du Président,
 - modification des dates de l'exercice social,
 - pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

La collectivité des associés de la société A.P.R. SECURITY, après avoir entendu la lecture du :

- rapport sur la situation de la société établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce,
- rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L 224-3 du même Code,

et après avoir constaté que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 du Code de commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 10.000,00 € (dix mille euros). Il sera désormais divisé en 1.000 actions de 10,00 € (dix euros) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

PARAPHE DES ASSOCIÉS	
Monsieur Roberto PEREZ	Monsieur Stanislas KARTAFF
	

DEUXIÈME DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Alban RACADOT, Commissaire à la transformation, prévu à l'article L 224-3 du Code de commerce :

- constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social,
- approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social,
- et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la première décision, la collectivité des associés adopte le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIÈME DÉCISION

La collectivité des associés, à l'unanimité, nomme en qualité de Président de la société, sans limitation de durée, **Monsieur Pascal COLLIN**, né le 04 septembre 1963 à NANCY (54), de nationalité française, demeurant 56 A, rue Roger Salengro - 69200 VÉNISSIEUX, qui, intervenant volontairement aux présentes, déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

CINQUIÈME DÉCISION

Les associés de la société A.P.R. SECURITY décident :

- de modifier les dates de l'exercice social ; ainsi, chaque exercice débutera le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année,
- l'exercice en cours, qui a débuté le 1^{er} juillet 2023, sera clôturé le 31 décembre 2024.

PARAPHE DES ASSOCIÉS	
Monsieur Roberto PEREZ	Monsieur Stanislas KARTAFF
	

SIXIÈME DÉCISION

Les associés de la société A.P.R. SECURITY décident de modifier la rédaction de l'article 25 des statuts comme suit :

"ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ainsi, l'exercice ayant commencé à courir le 1^{er} juillet 2023 se terminera le 31 décembre 2024."

SEPTIÈME DÉCISION

Les comptes de l'exercice en cours seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

HUITIÈME DÉCISION

La collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

NEUVIÈME DÉCISION

La collectivité des associés délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées et toutes les formalités légales.

Fait sur cinq pages

SIGNATURES

NOMS DES ASSOCIÉS	SIGNATURES
Monsieur Roberto PEREZ	

NOMS DES ASSOCIÉS	SIGNATURES
Monsieur Stanislas KARTAFF	

NOM DU PRÉSIDENT	SIGNATURE
Monsieur Pascal COLLIN	